

# FR\_GERICHTE 603 2024 129 vom 30. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2024\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2024_129)

FR: FR\_GERICHTE 603 2024 129 du 30 octobre 2024

IT: FR\_GERICHTE 603 2024 129 del 30 ottobre 2024

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 22

juin 2021 et référence); que, quand bien même, dans la réalité, le particulier considère le retrait de sécurité comme une grave atteinte à sa liberté personnelle, cette décision ne constitue pas, en droit, une mesure restrictive de liberté, puisqu'en aucune façon elle ne vise à léser ce bien juridique; elle apparaît davantage comme une mesure de défense sociale visant à écarter du trafic l'automobiliste dont l'inaptitude à conduire est une source de danger pour les autres usagers de la route (cf. arrêt TC FR 603 2022 157 du 19 avril 2023); qu'il importe de souligner que l'autorité administrative en matière de circulation routière n'est pas habilitée à déterminer l'aptitude médicale d'un automobiliste à la conduite de véhicules automobiles; elle doit s'en tenir aux avis des médecins (arrêts TC FR 603 2018 153 du 8 février 2019; 603 2018 165 du 17 décembre 2018); que ce qui vient d'être dit n'exclut cependant pas que le permis de conduire puisse être retiré immédiatement, à titre de mesure préventive, avant que des examens plus poussés n'aient été exécutés. Ainsi, l'art. 30 OAC prévoit précisément que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé; que le retrait préventif du permis de conduire a la même nature juridique que le retrait de sécurité. Comme ce dernier, il constitue une mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public (arrêt TC FR 603 2021 8 du 22 juin 2021 et référence). Eu égard au danger potentiel inhérent à la conduite de véhicules automobiles, le permis de conduire doit être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des indices laissant apparaître qu'un conducteur représente un risque particulier pour les autres usagers et qu'on peut sérieusement douter de son aptitude à conduire un véhicule automobile (cf. ATF 125 II 396 consid. 2; 122 II 359 consid. 3a); que le retrait préventif peut en particulier être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèlent des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour autres motifs. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ATF 122 II 359 consid. 3a). Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état (ATF 122 II 359 consid. 2b). La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre

l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles aura lieu à l'issue de la procédure au fond (ATF 122 II 359 consid. 3a); qu'en l'espèce, le rapport d'information de la police du 15 février 2024 signale que lors de son intervention, la recourante était désorientée et tenait des propos incohérents. Le 20 juin 2024, la curatrice de l'intéressée a également relevé que cette dernière tenait parfois des propos incohérents et répétitifs, ce que son infirmière à domicile avait aussi constaté, et elle a suggéré que l'intéressée soit examinée par un neuropsychologue. Le 21 juin 2024, le médecin traitant de l'intéressée a conditionné l'aptitude à la conduite de cette dernière à la réalisation d'un bilan neuropsychologique; qu'invité à se déterminer, le médecin-conseil de l'OCN a indiqué, le 14 août 2024, qu'il existait de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressée, les éléments précités laissant le doute ouvert quant à une éventuelle démence; que ces déterminations et rapports médicaux sont tous clairs et concordants dans leurs conclusions; que, sur la base des documents figurant au dossier au moment de l'adoption de la décision litigieuse et notamment des avis médicaux émis, l'OCN était parfaitement légitimé à émettre des doutes sérieux sur l'aptitude de la recourante à conduire en toute sécurité et à la soumettre à un examen d'évaluation de son aptitude à la conduite auprès d'un spécialiste, conformément au prescrit de l'art. 15d al. 1 let. e LCR; que, tant que ces doutes ne sont pas levés, la recourante doit être considérée préventivement comme inapte à conduire et, dès lors, être interdite de circulation, en application de l'art. 30 OAC; qu'il convient de rappeler ici que le retrait préventif du permis de conduire n'est pas une mesure admonitoire ayant pour but de punir un comportement fautif, mais il vise à empêcher qu'un automobiliste présumé incapable de conduire se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour lui-même ou pour autrui. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressée doit être interdite de circulation; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorité de céans constate que l'OCN n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il existait de sérieux doutes quant à l'aptitude de la recourante à conduire un véhicule en toute sécurité et que, par conséquent, il se justifiait de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif; qu'il incombe désormais à la recourante de prouver sa parfaite aptitude à conduire d'ici au 27 février 2025, conformément aux exigences de l'OCN. Ce n'est que lorsque les rapports médicaux requis auront été produits que l'autorité pourra prendre une décision finale; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision confirmée; que les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Ils sont compensés par l'avance de frais versée; que, selon l'acte de nomination du 27 septembre 2023, la curatelle de représentation et de gestion dont fait l'objet la recourante prévoit uniquement une représentation dans le cadre d'affaires administratives "si nécessaire". Le recours ayant été déposé et signé seulement par la recourante, la Cour retient que la capacité d'agir en justice de cette dernière dans la présente procédure est entière, de sorte que le présent arrêt lui sera notifié personnellement, étant souligné à cet égard que la curatrice, dûment informée de l'ouverture de ladite procédure, ne s'y est pas opposée. Néanmoins, afin de garantir les droits, notamment procéduraux, de la recourante, le présent arrêt sera également notifié à sa curatrice. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'Office de la circulation et de la navigation du 28 août 2024 est confirmée. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés par l'avance de frais versée. III. Notification.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 30 octobre 2024/cos La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.